

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2534)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 31 gennaio 1963
(V. Stampato n. 4346)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(PICCIONI)**

**di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia
(BOSCO)**

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 2 febbraio 1963*

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia ed il Belgio sul riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni giudiziarie e degli altri titoli esecutivi in materia civile e commerciale, conclusa in Roma il 6 aprile 1962

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra l'Italia e il Belgio sul riconoscimento e l'esecuzione delle decisioni giudiziarie e degli altri titoli esecutivi in materia civile e commerciale, conclusa in Roma il 6 aprile 1962.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 19 della Convenzione stessa.

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE
ROYAUME DE BELGIQUE CONCERNANT LA RECON-
NAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS JUDI-
CIAIRES ET D'AUTRES TITRES EXECUTOIRES EN MA-
TIERE CIVILE ET COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

ET

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES

Désireux de régler les rapports entre les deux Pays en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé comme leurs plénipotentiaires:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence Monsieur GIUSEPPE LUPIS, *Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères;*

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES:

Son Excellence Monsieur JOSEPH VAN DER ELST, *Ambassadeur du Royaume de Belgique*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I.

RECONNAISSANCE DES DECISIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 1.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats contractants sont reconnues dans le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes:

1) que la décision ait été rendue par une juridiction reconnue compétente selon l'article 2 de la présente Convention;

2) que la décision, même si elle peut encore être attaquée par des voies de recours ordinaires, ait fixé les droits des parties de manière à dessaisir le juge du litige;

3) que, en cas de décision par défant, l'acte introductif d'instance ait été notifié en temps utile;

4) que la décision ne soit pas contraire à une décision déjà rendue sur le même litige entre les mêmes parties, par une autorité judiciaire de l'Etat où la reconnaissance est demandée;

5) qu'une action ayant le même objet et mue entre les mêmes parties ne soit pas pendante devant une juridiction de l'Etat où la reconnaissance est demandée, pour autant que cette juridiction ait été saisie de l'action avant que la décision n'ait été rendue;

6) que l'ordre public de l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée ne s'y oppose pas.

Article 2.

1. — La compétence de l'Autorité judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue est fondée au sens de l'article précédent si, au moment de l'introduction de la demande, l'une des conditions suivantes est réalisée:

1) lorsque, s'il s'agit d'une action personnelle, le défendeur ou l'un deux, avait, d'après la loi de l'Etat où la décision a été rendue, son domicile ou sa résidence sur le territoire de cet Etat;

2) lorsque, par une convention écrite en vue d'une contestation relative à un contrat déterminé, le défendeur s'est soumis à la juridiction de l'Etat dans lequel la décision a été rendue, sauf si les parties à la dite convention ont la nationalité de l'Etat dans lequel la décision est invoquée et y ont leur domicile ou leur résidence;

3) lorsque le défendeur a présenté des moyens de défense au fond sans décliner la compétence des Autorités judiciaires de l'Etat où la décision a été rendue;

4) lorsque le défendeur ayant un établissement commercial ou industriel, ou une succursale dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue, a été assigné dans un litige résultant de leur exploitation;

5) lorsqu'en matière contractuelle, l'action a été portée devant le juge de l'Etat où l'obligation est née, a été ou devait être exécutée;

6) lorsque l'action a été fondée sur un fait illicite commis sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue;

7) lorsqu'il s'agit d'une contestation en matière d'état, de capacité ou de droit de famille de ressortissants de l'Etat dans lequel la décision a été rendue;

8) lorsque l'action a eu pour objet un droit réel sur un bien se trouvant dans l'Etat où la décision a été rendue;

9) lorsque, en matière successorale, le défunt avait son dernier domicile dans l'Etat où la décision a été rendue et quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant la succession:

a) pour les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre co-héritiers jusqu'au partage;

b) pour les actions en nullité ou en rescision du partage et les actions en garantie des lots, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du partage;

c) pour les actions contre l'exécuteur testamentaire jusqu'au partage, et si le partage n'est pas nécessaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du décès;

d) pour les actions des légataires et des créanciers, n'exerçant pas de droits réels sur des immeubles, dans les limites indiquées à la lettre précédente;

10) lorsque, la compétence étant fondée en ce qui concerne la demande principale, il s'agit d'une demande accessoire ou d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle connexe à la demande principale ou aux moyens de défense invoqués contre celle-ci;

11) dans tout autre cas, lorsque la compétence est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les deux Etats ou est fondée sur les règles relatives à la compétence internationale admises par la législation de l'Etat dans lequel la décision est invoquée.

2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux décisions concernant les litiges pour lesquels la législation de l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires ou celles d'un Etat tiers.

ARTICLE 3.

Les décisions statuant sur les conséquences civiles d'une infraction qui a donné lieu à une condamnation, rendues dans l'un des deux Etats par la juridiction pénale, seront reconnues dans l'autre Etat si elles ne sont pas prononcées par défaut et réunissent les conditions suivantes:

1) que la décision ne puisse plus être attaquée par les voies de recours ordinaires;

2) que la décision concerne une infraction commise sur le territoire de l'Etat où elle a été rendue;

3) que le prévenu ait été assisté ou représenté à l'audience par un défenseur;

4) qu'il soit satisfait aux conditions prévues à l'article I, 4), 5) et 6).

ARTICLE 4.

Les décisions provisoires rendues par les autorités judiciaires en l'Etat où elles ont été prononcées, sont reconnues dans l'autre Etat aux matières d'aliments ou de garde de mineurs, qui sont exécutoires dans mêmes conditions que les décisions visées à l'article I, 2).

ARTICLE 5.

Les décisions rendues par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats contractants en matière de juridiction gracieuse sont reconnues dans l'autre Etat aux mêmes conditions que les décisions en matière contentieuse dans la mesure où ces conditions leur sont applicables.

ARTICLE 6.

Les titres par lesquels les autorités judiciaires d'un des deux Etats donnent aux parties acte de leur conciliation ou de leur accord sont reconnus dans l'autre Etat à la seule condition qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public de celui-ci.

ARTICLE 7.

1. — Les décisions prévues aux articles précédents, rendues sur le territoire de l'un des deux Etats et dont la reconnaissance est invoquée sur le territoire de l'autre, ne devront faire l'objet d'aucun examen autre que celui des conditions prévues à la présente Convention.

2. — En aucun cas, il n'est procédé à un examen du fond de la décision.

TITRE II.

EXEQUATUR DES DECISIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 8.

Les décisions judiciaires prévues aux articles précédents et qui sont exécutoires dans l'Etat où elles ont été rendues peuvent, si elles réunissent les conditions nécessaires à leur reconnaissance, être mises à exécution sur le territoire de l'autre Etat après y avoir été déclarées exécutoires par l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci vérifie d'office si les conditions requises pour l'exequatur sont réunies. Elle le constate dans sa décision. En aucun cas elle ne procède à un examen du fond.

ARTICLE 9.

La procédure d'exequatur est réglée par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Toutefois en Belgique, le jugement qui statue sur la demande d'exequatur ne sera pas susceptible d'opposition, mais il pourra toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les 28 jours après le jour du prononcé si le jugement est contradictoire et dans les 28 jours après le jour de la signification s'il est par défaut.

ARTICLE 10.

Si la décision contient condamnation sur plusieurs chefs de demande et que l'exequatur ne peut être accordé pour le tout, l'autorité judiciaire pourra n'accorder l'exequatur que pour un ou plusieurs chefs. En outre, le demandeur pourra requérir un exequatur partiel, que la condamnation porte sur un ou sur plusieurs chefs de demande.

ARTICLE 11.

Il pourra être sursis à la décision d'exequatur si le défendeur prouve qu'une procédure par voie de recours ordinaire a été formée contre la décision soumise à l'exequatur. Si un tel recours contre le jugement n'a pas été effectivement introduit, mais que le délai pour l'introduire n'est pas expiré d'après la loi de l'Etat où la décision a été rendue, l'autorité judiciaire requise pourra ajourner sa décision en vue de permettre à la partie condamnée de former ce recours.

Dans les cas visés ci-dessus, l'autorité judiciaire requise pourra également, si elle accorde l'exequatur, imposer caution au demandeur.

TITRE III.

DOCUMENTS A PRODUIRE

ARTICLE 12.

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exequatur d'une décision doit produire:

- 1) une expédition de la décision et qui, d'après les lois de l'Etat où elle a été rendue, réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2) en cas de décision prononcée par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme de l'assignation et de tout document établissant sa signification ou sa notification à la partie défaillante;
- 3) en cas de demande d'exequatur, tout document certifiant que la décision est exécutoire;
- 4) une traduction de tous les actes mentionnés ci-dessus certifiée conforme selon les lois ou les usages suivis par les autorités judiciaires de l'Etat où la décision est invoquée.

Les documents établis ou délivrés par les autorités judiciaires de l'Etat dans lequel la décision a été rendue sont exemptés de légalisation, à condition qu'ils soient munis du timbre ou du sceau de l'autorité judiciaire dont ils émanent.

TITRE IV.

ACTES AUTHENTIQUES

ARTICLE 13.

Les actes contractuels passés devant les officiers publics et qui ont force exécutoire dans un des deux Etats, sont rendus exécutoires dans l'autre Etat s'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public de cet Etat.

Les articles 8 et 9 de la présente Convention sont applicables à la procédure d'exequatur de ces actes.

La partie qui invoque un tel acte dans l'autre Etat, doit en produire une copie authentique munie du sceau ou du timbre de l'officier public et une traduction certifiée conforme selon les règles en vigueur dans l'Etat où l'acte est invoqué, compte tenu des dispositions énoncées au 2^{ème} alinéa de l'article 12; elle doit, en outre, produire une attestation de l'officier public qui a délivré l'acte attestant que celui-ci est exécutoire.

TITRE V.

EXCEPTION DE LA LITISPENDANCE

ARTICLE 14.

Les autorités judiciaires de chacun des deux Etats s'abstiendront, à la requête de l'une des parties au procès, de statuer sur une demande lorsque celle-ci, ayant le même objet et mue entre les mêmes parties, est déjà pendante devant un tribunal de l'autre Etat, qui serait compétent au sens de l'article 2 et s'il peut en résulter une décision qui peut être reconnue au sens de la présente Convention.

Toutefois, les mesures provisoires ou conservatoires organisées par chacune des deux législations nationales pourront être requises des autorités de chacun de ces deux Etats même si la compétence quant au fond du litige appartient au juge de l'autre Etat.

TITRE VI.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 15.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables quelle que soit la nationalité des parties.

ARTICLE 16.

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions judiciaires rendus en matière de faillite, de concordat, de sursis de paiement et de gestion contrôlée.

ARTICLE 17.

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions judiciaires rendues et aux titres exécutoires intervenus avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 18.

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les deux Etats sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des autres titres exécutoires prévus dans la présente Convention.

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu le plus tôt possible à Bruxelles.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification.

Elle cessera d'être en vigueur six mois après dénonciation par une des Parties.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des deux Parties ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Rome, en double original, en langue française, le 6 avril 1962.

Pour la République Italienne

GIUSEPPE LUPIS

Pour le Royaume de Belgique

JOSEPH VAN DER ELST